**Introduction générale**

**Règle de droit**: (≠ règle morale):
→ **obligatoire**, elle est **imposée par un organe extérieur**, cette règle est donc assortie d'une **sanction** (punissable par un juge / attaquable en justice). On peut **recourir à la force publique** pour faire exécuter une décision de justice. Ce pouvoir **doit rester public**, le recours à la justice privée est interdit.
→ **générale**, elle doit s'appliquer soit à toute la population, soit à une catégorie de la population.

La règle de droit représente donc une **norme**. Elle n'est pas nécessairement juste mais dans tous les cas **on doit la respecter**. Le juge doit lui aussi appliquer la loi, il ne peut agir en «équité», statuer, s'interroger sur les lois sauf quand la loi le lui permet expressément.

Le droit se divise en deux grandes catégories:

* Le **droit public** qui concerne les **personnes publiques** (institutions de l'état, collectivités publiques …). Il diffère par la place laissée à la **jurisprudence** et à la pratique.
* Le **droit privé** qui concerne les rapports entre les **particuliers** qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales de droit privé. (Plusieurs spécificités: le droit commercial, le droit du travail …).

→ Le **droit pénal** est généralement rattaché au droit privé, car sa sanction dépend des juridictions judiciaires, mais, par nature, le droit pénal appartient plutôt au droit public en ce qu'il organise les rapports entre l'État et les individus: il a pour objet la répression de comportements nuisibles à la société et à l'État.

**Première partie :**

Ici « **institutions** » représente les institutions publiques de la république française (pouvoir exécutif, législatif et judiciaire), mais aussi européennes.

I- Le cadre des institutions = L'ÉTAT

A. Définition de l'État

Un **Etat** c'est une **société politiquement organisée**. L'état se défini par 3 caractéristiques:

* **Le pouvoir de contrainte** = pouvoir **d'édicter des règles de droit** et d'obliger les citoyens à les respecter. L'état a le monopole de l'usage légitime de la force. Cette contrainte peut se manifester par des **sanctions civiles** (condamnations à verser des dommages et intérêts) ou des **sanctions pénales** (sanctions financières / privation de liberté: emprisonnement, mise à distance / privation de la vie: la peine de mort [jusqu'en 1981 en France]).

Quand un état cherche à se former il doit faire ses propres lois et être en mesure de les faire respecter.

* **La population**. L'Etat doit avoir des **citoyens** sur lesquels exercer son pouvoir de contrainte. Peu importe que cette population soit homogène ethniquement. La perte d'une partie de la population ne fait pas disparaître l'Etat.
* **Le territoire** = **un espace délimité par des frontières.** La perte d'une partie de son territoire ne fait pas disparaître l'Etat.

Un état est **souverain** (= l'Etat n'a aucun pouvoir au dessus du sien).
**Au niveau interne**, la volonté de l'état prévaut sur celle des individus.

**Au niveau externe**, l'Etat peut ne respecter que les règles qu'il crée lui même. Mais aujourd'hui il existe des institutions internationales telles que l'Europe avec des engagements internationaux. Parfois, l'Etat délègue donc sa souveraineté à une institution internationale. Cependant il faut que l'Etat soit d'accord pour laisser une partie de sa souveraineté.

B. Les formes de l'État

* **L'Etat unitaire** → Etat dans lequel la population n'est soumise qu'à **un seul pouvoir** (pouvoir central).

La France est un Etat unitaire, mais il existe aussi
- des **services déconcentrés**: services nommés et révoqués par l'Etat et auquel l'état donne une partie de ses pouvoirs. Ex: préfectures
- des **organes décentralisés**: organes / institutions élus par les citoyens (et non nommés par l'état) et qui ont des **pouvoirs autonomes.** Ex: municipalités. Ces collectivités ont de plus en plus de pouvoirs, mais aussi des charges de plus en plus lourdes. L'état, lui, se décharge un maximum sur ces collectivités.

* **L’Etat fédéral**→ une structure plus complexe, un Etat central et des Etats fédérés. L'Etat central édicte des lois générales, mais les Etats fédérés ont des pouvoirs autonomes importants (ils disposent de leur propre constitution).

C. La séparation des pouvoirs (vient du siècle des Lumières)

Cette séparation permet **d'éviter l'arbitraire** d'un éventuel pouvoir unique, pouvant entrainer un **conflit d'intérêt.**
En France: le **pouvoir législatif** (crée la loi), l'**exécutif** (fait exécuter les lois), le **judiciaire** (fait appliquer les lois), ces pouvoirs sont **complémentaires**, il faut éviter qu'ils se concurrencent.

II- Le pouvoir exécutif

L’organisation des pouvoirs et les règles se trouvent dans la constitution française, écrite, datant du **4 octobre 1958** (Vème République).
Michel Debré : participe à la création de la constitution qui donne plus de poids au pouvoir exécutif. (Volonté de De Gaulle). Le pouvoir exécutif se compose en deux parties (**dyarchie**)

* **Le Président**
* **Le Gouvernement**

A. Le président de la République

* La désignation du Président de la République

En **1958**, le président est élu au suffrage universel indirect. C'est-à-dire qu’il n’est pas élu par le peuple directement mais par d’autres élus. Insatisfaction de De Gaulle qui veut un président fort, légitimé par le peuple.

En **1962**, changement de la constitution : le président de la République sera élu au **suffrage universel direct** = « révision de la constitution ».

En **1965**, premières élections au SUD remportées par De Gaulle.

Pour être éligible et pouvoir présenter sa candidature à des élections, il faut obtenir la signature de 500 élus au minimum (parlementaires, conseillés municipaux, régionaux, généraux).

Un candidat peut être élu au premier tour, s’il obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.

**Majorité absolue** (≠ de la **majorité relative** = être le meilleur par rapport aux autres) : il faut plus de 50% des suffrages exprimés.

**Suffrages exprimés** : on ne prend pas en compte l’absentéisme, les bulletins blancs considérés comme blancs.

Si pas de majorité absolue : Deuxième tour entre les deux candidats qui ont réunis le plus de voix, au premier tour. Le président est celui qui obtient la majorité des suffrages exprimés.

* Durée du mandat du président

Jusqu’en l’an 2000, le président était élu pour une durée de 7ans (plus de temps pour agir, mais risque de cohabitation). Demande démocratique de renouveler les élections.

**Cohabitation** = gouvernement et président n’appartenant pas au même parti

1ère Cohabitation en **1986** : J. Chirac premier ministre de F. Mitterrand.

Révision de la constitution : le mandat présidentiel passe à 5ans. Il n’y a pas d’élections législatives pendant le mandat du président car le mandat est le même => moins de risque de cohabitation, mais risque de forte **interdépendance** entre l’Assemblée nationale et le président de la République.
Les députés sont élus après le président de la République. On cherche d’abord à savoir qui va être le président.

Deux causes d’interruption du mandat : **la vacance** (= en cas de démission, de décès ou de destitution du président pas la haute cour) et **l’empêchement** (le président ne peut plus exercer : la maladie ou la captivité). Dans ces deux cas, c’est le président du sénat qui assure l’intérim (=> organiser la prochaine élection présidentielle, cette élection doit avoir lieu dans un délai de 20 à 25 jours après que la vacance ou l’empêchement est été constaté par le conseil constitutionnel).

* Les attributions du président

Le président de la République est le **gardien de la constitution**:
- il peut saisir le conseil constitutionnel avant la promulgation d’une loi, pour vérifier qu’elle soit bien conforme à la constitution.
- il peut engager une révision de la constitution.

Le président de la République est **l’arbitre entre les différents pouvoirs** :
- il **nomme le premier ministre** et son gouvernement.
- il **peut dissoudre l’Assemblée nationale**. Pour cela il doit d’abord demander son avis au 1er ministre, puis au président du Sénat, et enfin au président de l’Assemblée nationale. Cependant ses avis ne lient pas le président, il s’agit d’un avis consultatif. Sa décision prise, il prononce la dissolution par décret. Si le mandat des députés s’interrompt il faut procéder à de nouvelles élections législatives (sous 20 jours, 40 jours au maximum après la publication du décret). Le président n’a pas à motiver / justifier son choix. Une seule limite lui est imposée, il doit attendre 1 an avant de dissoudre à nouveau l’Assemblée nationale. Le point de départ du délai étant la fin des élections législatives précédentes.
Cas : pour réaffirmer son autorité {**Mai 68**}, lors de cohabitations.
- il dispose d’un **droit de message** auprès des parlementaires. Soit par écrit (déclaration politique générale), soit oralement devant le parlement réuni en congrès. Une fois qu’il s’est exprimé, les parlementaires débâtent en dehors de sa présence.
- il est le **chef des armées** (arme nucléaire). Il est aussi le chef diplomatique (représentant de la France à l’étranger), pouvoir qu’il délègue souvent au ministre des affaires étrangères.

Le président de la République **peut prendre tous les pouvoirs**. Pour cela il faut qu’il existe une **menace grave et immédiate** sur le fonctionnement de l’état, pour l’indépendance de l’état, pour l’intégrité du territoire ou pour le respect des engagements internationaux de la France.
En **1961** : Putsch des généraux à Alger qui est un échec mais De Gaulle prend quand même les pleins pouvoirs et intervient dans le domaine de la loi. Il existe peu de contrôle sur cette prise de pleins pouvoirs, cependant le président doit consulter le 1er ministre, le président du Sénat et de l’Assemblée nationale ainsi que le conseil constitutionnel. Après 30 jours de pleins pouvoirs, le conseil constitutionnel peut se prononcer sur la nécessité de les maintenir. Pour cela il faut qu’il soit saisi c’est-à-dire que le 1er ministre ou le président du Sénat ou l’Assemblée nationale ou 60 députés ou 60 sénateurs lui demande son avis (qui n’est que consultatif).

* Le président de la République devant les juges

Pendant l’exercice de son mandat le président ne peut pas être attaqué en justice. On ne peut pas non plus lui demander de témoigner devant un juge. Une fois son mandat terminé, cette immunité cesse, il redevient un justiciable.

A l’inverse il peut agir en justice pendant son mandat pour régler un litige qui le concerne.
Pendant son mandat le président peut être destitué par la Haute Cour (= parlement) en cas de manquements graves à ses devoirs, manifestement incompatibles avec son mandat.

B. Le Gouvernement

* La durée du gouvernement

→ Le président de la république nomme le premier Ministre qui est le chef du gouvernement.
→ Il n’est pas nécessaire d’obtenir l’aval du parlement pour cette nomination. Lorsque le 1er ministre est nommé il va faire une **déclaration de politique générale**. A l’issu de cette déclaration il peut décider d’engager la responsabilité de son gouvernement. Les députés doivent procéder à un vote où ils précisent s’ils approuvent ou non la tendance du gouvernement. En cas de majorité défavorable, alors, le premier ministre doit remettre sa démission et celle de son gouvernement (jamais arrivé pendant la Vème R). Il n’est pas obligé d’engager la responsabilité de son gouvernement.

Composition du gouvernement :

Premier ministre > Ministre > Ministre auprès du ministre (anciennement ministres délégués) >

Secrétaires d’Etat

Exemple : Le ministère de l’économie

François BAROIN > Eric BESSON > Frédéric LEFEBVRE

Comment meurt un gouvernement ?
- Il peut être **remanié** (avec le même Ministre). Ex : à l’issue d’une élection législative (tradition, même si la majorité ne change pas)
- Lorsque le 1er ministre démissionne. Le 1er ministre propose sa démission au Président, qui est libre d’accepter ou non.

- Assemblée nationale peut obliger le gouvernement à démissionner en cas de vote d’une motion de censure.

**1976** - 1ere démission volontaire du 1er ministre (Chirac).

En période de cohabitation, on ne choisit pas vraiment le 1er ministre, qui partira quand il voudra.

A la suite des élections législatives, le gouvernement démissionne généralement bien que la constitution ne l’impose pas.

* Le fonctionnement du gouvernement

**Art 20** : « *Le gouvernement détermine et conduit la politique de la nation* ». En réalité c’est le président de la république sauf en cas de cohabitation.
 ⇒ La constitution reconnait au gouvernement :
- la possibilité de prendre des décrets pour assurer l’exécution des lois.

- le gouvernement peut créer des règles de droit, des règles juridiques qui vont s’appeler des règlements (=décrets, arrêtés) Décrets peuvent être pris par un ministre ou le 1er ministre ou le président de la République.
- Il peut prendre des **ordonnances** (= actes qui permettent au gouvernement d’intervenir dans le domaine de la loi).

**Le rôle du 1er Ministre:**
→ Rôle d’**arbitrage**, qui consiste à accorder à ses ministres les sommes nécessaires à la mise en œuvre des politiques des différents ministères, selon les priorités.
→ La possibilité de proposer au président la mise en œuvre d’un **référendum**.
→ Il doit en principe donner son accord aux décisions prises par le Président de la République : il doit « contre signer » (= contreseing) ses actes (= signature sur le bas d’une feuille). (Excepté : la prise des pleins pouvoirs, la dissolution de l’assemblée..).

**L’organe de décision du gouvernement** est le conseil des ministres qui se réunit une fois par semaine, concernant les ministres à « portefeuille » (les plus importants), ministres délégués et secrétaires d’Etat n’y participe pas sauf exception. Présidé par le Président de la République qui détermine l’ordre du jour. Ensuite discussions et débats des ministres au sujet de décrets dont certains doivent nécessairement être adopté en conseil des ministres, mais la décision finale lui appartient, ou au 1er Ministre en cas de cohabitation (Le conseil est donc un organe de discutions). C’est à l’issue du conseil des ministres que le gouvernement décide ou non d’adopter un projet de loi, qu’il propose ensuite à l’Assemblée Nationale.
⇒ Pour qu’une loi soit votée par le parlement elle doit être soit proposée soit par un député (**proposition de loi**), soit par le gouvernement (**projet de loi**).

Les ministres peuvent comparaitre devant la justice hors du cadre de l’exercice de leur fonction. Pour les actes commis dans l’exercice de leur fonction, ils ne peuvent être jugés que par une cour de justice de la République (spécialisée, composée de parlementaires et de magistrats) → « juridiction d’exception », le ministre peut choisir en revanche d’être jugé par une cour de droit commun. La plainte d’un particulier contre un ministre sera examinée en premier lieu par une commission des requêtes (classe ou donne suite). Filtre permettant d’éviter les procédures abusives mais la commission n’émet pas de jugement. Si elle estime qu’il y a un doute sérieux elle transmet l’affaire à la cour de justice.

III- Le pouvoir législatif

* 1. L’élection des parlementaires
* Le parlement est divisé en 2 chambres (structure bicamérale)
* **L’Assemblée Nationale** : **577 sièges de députés**

→ Chambre qui représente le peuple car les députés sont élus au SUD : scrutin uninominal majoritaire à 2 tours.

Elections législatives : Au 1er tour, il faut la majorité absolue (+ de 50% des voix) des suffrages exprimés et que cette majorité représente au moins le quart des électeurs inscrits. Pour pouvoir participer au 2ème tour, il faut avoir réuni au moins 12.5% des suffrages des électeurs inscrits. On peut donc avoir 3 candidats (triangulaire), sera ensuite élu le candidat qui obtient la majorité des suffrages exprimés.
Lors de ce scrutin, on obtient un député et une liste. Chaque circonscription donne lieu à un vote.

Territoire français découpé en 491 circonscriptions.

* **Le Sénat** : **321 sénateurs et 348** (1er janvier 2010) élus pour 6 ans

→ Sénateurs élus au suffrage universel indirect par des conseillers régionaux, généraux et municipaux.

Députés élus au suffrage universel direct alors que sénateurs indirect. Donc députés sont les seuls véritables représentants de la nation, c’est pourquoi le Sénat à moins de pouvoir.

* Les parlementaires (mandat protégé)

→ **Interdiction du mandat impératif**. Un parlementaire ne peut pas s’engager à voter dans un sens précis (on ne peut acheter un parlementaire).
→ **Protection contre les actions en justice**. Ils ne peuvent pas être poursuivis en justice pour les opinions et les votes exprimés dans l’exercice de leur fonction. Mais ils peuvent l’être pour des actes extérieurs à leurs fonctions. Ils peuvent être poursuivis s’ils commettent une « **voie de fait** » contre un autre parlementaire ou un journaliste (insulte...)
→ Pour les crimes et délits, en dehors de ses fonctions, un parlementaire ne peut être arrêté et détenu que par autorisation du bureau de l’Assemblée où il siège.
→ Limite : Interdiction de cumuler un mandat parlementaire avec un autre mandat national, ou ministériel (**interdiction horizontale**). Autorisation d’un cumul vertical : avec un mandat local (conseiller régional...) sauf lorsque le mandat local concerne une commune de plus de 3500 hts.
→Sanction s’il a plusieurs mandats, il a 30 jours pour choisir, sinon, le mandat le plus récent prend plein droit.

* 1. Le fonctionnement du parlement

→ Fonctionne par **session ordinaire** (session parlementaire qui se fait du 1er jour ouvrable d’octobre au premier jour ouvrable de juin).
→ Il peut aussi être réuni en **session extraordinaire** (en dehors de ces dates) à l’initiative du 1er Ministre ou de l’Assemblée Nationale, elle a pour but de discuter sur un point précis.
→ Le parlement peut aussi se réunir en **session extraordinaire d’office** sans l’initiative du 1er ministre ou de l’A.N. dans certains cas limité :

* en cas de mise en œuvre de l’art 16 de la constitution (plein pouvoir du Psdt)
* en cas d’élection d’une nouvelle assemblée après dissolution
* en cas de lecture d’un message du Psdt au parlement

Dans chaque assemblée, il y a un **bureau** (qui organise les assemblées), un **président** (qui organise les débats, et répartit le temps de parole), un fonctionnement précis avec un **règlement**.

**L’ordre du jour** est déterminé pour moitié par l’Assemblée et le reste par le gouvernement.

* 1. Les attributions du parlement

Le parlement ne peut **contrôler l’action** du président de la république. Il ne peut pas le destituer sauf en cas de **manquement à son devoir**. Le président est autonome. Le rôle du parlement est de voter la loi (rôle principal) et de contrôler une partie du pouvoir exécutif (le gouvernement).

* Les questions aux membres du Gouvernement
* Les parlementaires peuvent poser des **questions écrites** à un ou plusieurs membres du gouvernement. Ces questions peuvent avoir deux objectifs : soit d’obtenir un **renseignement juridique** (sur un texte plus ou moins récent), soit pour contrôler l’action du gouvernement (au sens large).
La réponse du ministre se fait par écrit également et est publiée au **journal officiel** (comme pour les décrets de loi)
* Les questions peuvent aussi se faire de manière orale (2fois/semaine). Les règlements des assemblées déterminent les temps de parole de chaque groupe parlementaire.
* Les commissions d’enquête

Les parlementaires peuvent décider d’enquêter sur un ou plusieurs faits qui sont liés à l’action du pouvoir exécutif. Pour créer cette **commission d’enquête**, il faut que l’Assemblée adopte une résolution à la majorité des suffrages exprimés. La commission qui se met en place est composée de parlementaires et a pour objet d’informer les parlementaires sur l’action du pouvoir exécutif.
Une commission d’enquête ne peut être créée au sujet de faits qui font l’objet d’une action en justice.

* La mise en cause de la responsabilité du Gouvernement

Mise en cause : Est-ce que l’Assemblée nationale peut contraindre le gouvernement à démissionner ?
Plusieurs manières :

* Lorsque le 1er ministre engage la responsabilité de son gouvernement après une déclaration de politique générale
* La **motion de censure**, qui peut être déposée à tout moment devant le bureau de l’Assemblée Nationale. Pour être valable, elle doit être signée par au moins 1/10 de députés soit 58 au minimum. Suite à son dépôt, on attend 48H, puis les députés procèdent à un vote, exprimant leur accord ou leur refus vis-à-vis de cette motion. S’ils acceptent, le 1er ministre doit remettre la démission de son gouvernement au président.

Condition supplémentaire : Pour quelle soit adoptée, il faut qu’elle soit approuvée par au moins 289 députés (ne votent que les députés favorables à la motion de censure – vote= absentions).